



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT,
en charge des transports inter-insulaires
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Cellule Prévention et Sécurité

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

ERP de type CTS

Chapiteaux, Tentes et Structures
Itinérants ou à implantation prolongée

1. PROCÉDURE

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire.

Dans le cas où l'autorité administrative souhaiterait solliciter l'avis de la commission de sécurité, le dossier de demande d'autorisation devra être transmis dans un délai impératif de 2 mois avant l'ouverture au public. Sa composition est reprise ci-après.

2. COMPOSITION DU DOSSIER

La composition de ce dossier comprend notamment les éléments visés à l'article R 123-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les informations complémentaires susceptibles d'en faciliter l'instruction par les commissions de sécurité, soit :

- Un extrait de registre de sécurité,
(À faire parvenir au maire au moins huit jours avant la date d'ouverture au public).
- Le registre de sécurité doit rester dans l'établissement : pour l'étude du dossier l'extrait de registre de sécurité suffit
- Un plan de masse faisant apparaître :
 - l'emplacement de l'établissement,
 - les conditions de desserte et d'accessibilité,
 - les distances au regard des tiers (les bâtiments, les installations...) présents sur le site.
- Un plan d'aménagement laissant apparaître le positionnement des gros mobiliers, stands, espaces scéniques, blocs de chaises, etc. , ainsi que la disposition et la largeur des dégagements.
- Cette notice descriptive de sécurité complétée.
- Une déclaration de l'organisateur, concernant l'effectif maximum des personnes admises simultanément (personnel compris) sur les surfaces mises à disposition du public pour les activités accueillies au sein du CTS.

Ce formulaire n'est pas exhaustif. Ainsi, il appartient à l'organisateur de préciser les points réglementaires particuliers que ce document n'aurait pas traités.

En tant que de besoin, la cellule Prévention et Sécurité à la Direction de la Construction et de l'Aménagement peut conseiller les organisateurs concernant l'interprétation du règlement de sécurité.
Téléphone secrétariat : 40.468.023

3. BASES RÉGLEMENTAIRES

Les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté ministériel complémentaire du 23 janvier 1985, fixant les dispositions spéciales applicables aux établissements du type CTS.

L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre premier - dispositions générales).

Ces éléments réglementaires peuvent être consultés gratuitement sur la partie publique du site www.sitesecurite.com qui comporte les informations techniques nécessaires au renseignement de ce formulaire.

4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Propriétaire :

Téléphone :

Adresse mail :

Le demandeur :

Téléphone :

Boite postale :

Adresse mail :

5. DÉFINITIONS – IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITEAU

Établissement formé par des toiles tendues supportées par des éléments rigides intérieurs ou extérieurs (mâts, arceaux, etc.). Les toiles de couverture participent à la solidité et à la stabilité de l'établissement par tension entre les éléments rigides et le sol. L'absence de toiles entraîne un affaissement de l'ossature.

TENTE

Établissement généralement carré ou rectangulaire, non modulable, constitué par une armature (tubes acier, aluminium, etc.). Toutefois, elles peuvent être juxtaposables. L'ensemble est recouvert par une ou plusieurs toiles. L'absence de toile n'entraîne pas d'affaissement de l'ossature.

STRUCTURE

Établissement composé d'une ossature porteuse à base d'éléments modulaires juxtaposables formant des portiques. La toile de couverture est souple. Le pourtour est soit en toile, soit en panneaux rigides. La rigidité de l'ensemble est assurée par les éléments porteurs et les contreventements. Le pourtour et la couverture sont reliés à la structure.

Nature de l'établissement dans le cadre du projet :

Chapiteau Tente Structure

Surface de l'établissement : _____ m²

L'établissement est-il destiné à une implantation prolongée (>6 mois) ? : Oui Non

Numéro(s) d'identification (*figure (ent) sur l'extrait de registre de sécurité ou sur le registre*) :

(Un ou plusieurs numéros possibles par établissement - Le ou les numéros d'identification doivent être apposés de manière indélébile sur les toiles).

Limite de validité (*figure sur l'extrait de registre de sécurité ou sur le registre*) :

Dates de validité des contrôles effectués sur les éléments de structure, les toiles, gradins et installations techniques indissociablement liés à l'établissement (*figure sur l'extrait de registre de sécurité ou sur le registre*):

- Installations électriques :
- Chauffage :
- Toiles :
- Gradins :
- Structures :

6. DESCRIPTIF DU PROJET

Description précise de l'ensemble des activités pratiquées dans le cadre de la manifestation :

Adresse de la manifestation :

Durée de la manifestation :

Date et heure prévue de fin de montage : Date

Date de démontage :

Effectif des personnes susceptibles d'être admises :

L'effectif maximum est-il maîtrisé à l'entrée ? Oui Non

Expliquez :

- Entrée libre
- Vente de billets à guichet ouvert
- Vente de billets à guichet fermé (le nombre délivré ne dépasse pas la capacité)
- Dispositif de comptage
 - sur invitation (le nombre délivré ne dépasse pas la capacité)
 - autre. Précisez :

7. IMPLANTATION (art. CTS 5)

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique. Elles doivent avoir une largeur minimale de :

- 7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1 500 personnes.
- 3,50 mètres, pour les autres établissements.

En aggravation de l'article CTS 5, les établissements recevant moins de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 400 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant une heure au moins.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.

8. PRESENCE DE TIERS – ISOLEMENT (art. CTS 1)

Tiers accolés :

Il y a un ou des tiers accolé(s) au CTS.

Nature du ou des tiers :

Il n'y a pas des tiers accolé(s) au CTS

Tiers en vis-à-vis :

Il y a des tiers en vis-à-vis de l'établissement.

Nature du ou des tiers :

Ils sont situés à une distance de mètres.

Il n'y a pas de tiers en vis-à-vis de l'établissement.

10. ISSUES DE SECOURS (art. CTS 10)

N° d'ordre	Largeur	N° d'ordre	Largeur
IS1		IS5	
IS2		IS6	
IS3		IS7	
IS4		IS8	

(indiquer les issues sur le plan d'aménagement en mentionnant leur numéro d'ordre – Ex : IS1)

11. AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION, MOBILIER (art. CTS 12 à 14)

1. Réaction au feu des matériaux employés

La réaction au feu représente la contribution que peut apporter le matériau à la naissance et au développement de l'incendie. Elle s'exprime généralement en critère M suivi d'un indice de 1 à 4.

Les procès verbaux d'essais relatifs au comportement au feu des matériaux ou des éléments de constructions, délivrés par un laboratoire agréé, seront tenus à la disposition du maire (article R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation).

ÉLÉMENTS	NATURE DES MATÉRIAUX	COMPORTEMENT AU FEU	OBSERVATIONS
Éléments de décoration			
Tentures, portières, rideaux, Voilages			
Rideaux de scènes et d'estrade			
Gros mobiliers			
Matériaux constituant les sièges (si rangées constituées)			

2. Sièges/bancs pour une manifestation avec spectateurs assis (conférence, spectacle, réunion d'information...) hors manifestations avec des tables entourées de chaises

Nombre de places total :

Nombre de rangées de chaises et bancs :

Nombre de places par rangée entre 2 circulations (16 maxi) :

Les sièges sont :

- Fixés individuellement au sol.
- Solidarisés par rangée, chaque rangée étant fixée au sol à ses extrémités.
- Solidarisés par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées.
- Voisins de manière à former des blocs difficiles à renverser ou déplacer : **Si les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, le nombre de rangées entre 2 circulations est limité à 5 et le nombre de sièges par rangée est limité à 10, la totalité des places assises étant constituée d'ensemble de 50 sièges.**

3. Gradins

Nombre total de places (nombre de places numérotées ou 1 personne pour 0,5 ml) :

Les dessous doivent être rendus inaccessibles.

Les gradins devront faire l'objet d'une vérification par un bureau de vérification habilité, dans le cas où aucun élément ne permet de valider qu'un contrôle a déjà été réalisé **conformément à l'article CTS 34**

12. APPAREILS DE CUISSON OU REMISE EN TEMPERATURE (art. CTS 15)

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont INTERDITS dans les établissements de type CTS.

13. ECLAIRAGE DE SECURITE (art. CTS 22)

L'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité : Oui Non

Si oui, l'éclairage est assuré par :

- Des blocs autonomes
- Des blocs d'éclairage reliés à une source centralisée (*autonomie minimale de 1 heure*)
- Autre (préciser) :

14. INSTALLATIONS ELECTRIQUES AJOUTEES PAR LES UTILISATEURS (art. CTS 18)

Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermées à clef, fixés à des éléments stables ; les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

15. MOYENS DE SECOURS (art. CTS 26 à 29)

1. Moyens d'extinction

A) INTERIEURS

- Extincteurs oui non

Si oui, types /quantité/emplacement d'appareils prévus :

- - RIA : oui non

Si oui, diamètre nominal /quantité/emplacement:

- Extinction automatique à eau : oui non
○ Autres moyens type/quantité/emplacement

B) EXTERIEURS (poteaux ou bouches d'incendie ou réserve) :

- Distance entre le poteau, de la bouche d'incendie utilisable par les sapeurs-pompiers et l'entrée du bâtiment ou le bâtiment le plus éloigné (par les cheminements praticables) : mètres

Débit du PI ou de la BI : m³/h

Pression du PI ou de la BI : bars

Capacité de la réserve : m³

**reporter l'emplacement des moyens d'extinction sur le plan d'aménagement en mentionnant leur numéro d'ordre – Ex : MEI 1*

reporter l'emplacement des hydrants sur le plan de situation ou de masse en mentionnant leur numéro d'ordre – Ex : DECI 1

3. Service de sécurité :

Agents désignés par l'organisateur : Oui Non Nombre

Agents de sécurité incendie (SSIAP) : Oui Non Nombre :

Dont :

- agent de service de sécurité et d'assistance aux personnes (qualification SSIAP 1) :

- chef d'équipe service de sécurité et d'assistance aux personnes (qualification SSIAP 2) :

- chef de service de sécurité et d'assistance aux personnes (qualification SSIAP 3) :

Consignes de sécurité : Oui Non

Poste de sécurité : Oui Non

Si oui, situation (à représenter sur le plan de masse)

4. Équipement d'alarme :

- Type 4 : précisez :
- Mégaphone
- Système de sonorisation
- Autre moyen de diffusion sonore. Précisez :

Dans les CTS recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement.

5. Système d'alerte :

- Téléphone urbain
- Autre dispositif. Préciser :

17. OUVERTURE AU PUBLIC (art. CTS 31)

Avant toute ouverture au public, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Dans le cadre d'une procédure de contrôle, les documents suivant doivent pouvoir être présentés.

Tous les CTS :

- extrait de registre de sécurité ;
- attestation de bon montage et de liaisonnement au sol établie par la personne responsable du montage ;
- attestation de vérifications par un organisme agréé, des installations techniques ajoutées par l'organisateur.

Documents complémentaires pour les CTS à implantation prolongée:

- note du constructeur ou d'un organisme agréé justifiant de la stabilité mécanique de la structure ;
- document justifiant par le test ou le calcul la réalisation des ancrages conformément aux notes du constructeur.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné (e), _____ auteur(e) de cette demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité incendie, la solidité de la construction et la sécurité des personnes, conformément à l'article D.513-3 du chapitre 3 du livre V du code de l'aménagement de la Polynésie Françaises.

*Fait à _____, le _____ / _____ / _____

Le Maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire)

Nom et signature

***Il est obligatoire d'indiquer le lieu, la date et de signer le document**

Pour toutes questions, contactez le bureau Prévention du service de l'Urbanisme au 40 46 80 23

Bureau Prévention

Service de l'Urbanisme

BP 866 - 98713 Papeete

11 rue du Commandant Destremeau Bâtiment administratif A1

N.B. : Ce document se rapporte aux dispositions générales du règlement de sécurité. Pour tout projet, il conviendra d'établir un complément de notice portant les dispositions particulières prévues pour chaque type d'établissement.

Article D.518-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues à l'article D.117-1 du présent code, tout constructeur, propriétaire, exploitant, d'un établissement soumis aux dispositions du présent titre, qui contrevient aux dispositions des articles D.512-5, 3e alinéa, D.513-2, D.513-3, D.515-6, D.515-7 et celles prises pour leur application, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article D.515-8, 2e alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article D.515-9 ou sans avoir procédé à la déclaration d'ouverture prévue à l'article D.515-14.

Dans ces cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article D.511-7, alinéa 2, et aux articles D.511-8, D.511-9 et D.511-11.

Article D.518-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 à 433-10 du code pénal, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles D.515-8 et D.515-10 est puni d'une amende prévue pour la contravention de la 5e classe.

La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles D.515-11, 1er alinéa, et D.515-13.